

VD_FINDINFO HC / 2014 / 621 vom 14. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___621

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 621 du 14 juillet 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 621 del 14 luglio 2014

Regeste

SÛRETÉS, ADMISSION DE LA DEMANDE | 99 al. 1 let. b CPC (CH), 99 al. 1 let. d CPC (CH), 99 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 319 let. b CPC, le recours est ouvert contre les ordonnances d'instruction et les décisions autres que finales, incidentes ou provisionnelles de première instance, dans les cas prévus par la loi ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable. Tel est le cas en l'espèce, l'art. 103 CPC ouvrant expressément le recours contre les décisions relatives aux sûretés. Ces décisions comptant parmi les ordonnances d'instruction (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 14 ad art. 319 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC), soit la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]). Déposé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral, RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1). b) Les réquisitions en production de pièces

formulées à l'appui du recours ont été refusées en première instance. Comme on le verra plus loin, ces pièces ne sont pas nécessaires pour juger la présente cause, de sorte qu'il y a pas lieu de donner suite à la requête.

E. 3

a) Les recourants invoquent une violation de l'art. 99 al. 1 let. b et d CPC et se plaignent d'une constatation manifestement inexacte des faits. Selon eux, l'insolvabilité vraisemblable de A.R. _____ et son entreprise générale aurait dû être retenue et conduire le premier juge à considérer que les conditions d'application de la disposition précitée étaient réalisées. b) Aux termes de l'art. 99 al. 1 CPC, le demandeur doit, sur requête du défendeur, fournir dans les cas suivants des sûretés en garantie du paiement des dépens : il n'a pas de domicile ou de siège en Suisse (let. a); il paraît insolvable, notamment en raison d'une mise en faillite, d'une procédure concordataire en cours ou de la délivrance d'actes de défaut de biens (let. b); il est débiteur de frais d'une procédure antérieure (let. c); d'autres raisons font apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés (let. d). Dans le cadre d'une ordonnance d'instruction, le juge ne doit pas se livrer à une analyse comptable et fiscale poussée pour examiner l'application de l'art. 99 CPC, la vraisemblance de l'insolvabilité étant suffisante au sens de la let. b de cette disposition (Tappy in Bohnet et al., Code de procédure civile commenté, 2010, n. 29 ad art. 99 CPC). L'art. 99 al. 1 let. d CPC constitue une clause générale qui permet de prendre en considération toute circonstance propre à accroître sensiblement le risque que les dépens restent sinon impayés (Tappy, op. cit., n. 38 ad art. 99 CPC). Des indices de difficultés financières insuffisants pour que le demandeur paraisse insolvable au sens de l'art. 99 al. 1 let. b CPC pourront parfois remplir les conditions de la let. d de cette disposition, par exemple si une partie fait l'objet de multiples commandements de payer pour des causes diverses, si elle a eu besoin d'un sursis ou d'une remise concernant les frais d'une autre procédure ou si elle fait l'objet de saisies de salaire en cours (Tappy, op. cit., n. 39 ad art. 99 CPC). Un exemple de risque considérable, cité dans le message du Conseil fédéral, serait celui d'une entreprise qui, à la veille de la faillite, braderait ses actifs (FF 2006 6841, 6906). c) En l'espèce, le premier juge a, à juste titre, relevé qu'il résultait de l'extrait du registre des poursuites concernant A.R. _____ que celle-ci ne faisait en l'état l'objet que de deux poursuites, pour un montant total de 202'587 fr. 90, dont une poursuite de 194'0131 fr. introduite par les époux J. _____, dans le cadre de la procédure opposant les parties. Force est donc d'admettre que, le présent conflit mis à part, l'intimée n'est poursuivie que pour un montant de 8'556 fr. 90, ce qui ne suffit pas en soi à considérer que l'intéressée est insolvable, ni même qu'il y aurait un risque considérable que les dépens ne soient pas versés. Cela étant, contrairement à ce que retient le premier juge, la Cour de céans considère qu'un examen plus large de la situation financière de A.R. _____ se justifie en l'espèce pour les motifs qui suivent. A.R. _____ est indépendante. Elle ne tire apparemment plus aucun revenu de sa raison individuelle Entreprise générale R. _____, A.R., puisque de l'aveu même des époux R. _____, celle-ci n'a plus d'activité. Bien qu'elle ait une formation de coiffeuse, elle est actuellement gérante de P. _____ Constructions Sàrl, dont elle est censée tirer son revenu. Or, il est très vraisemblable, au vu des multiples poursuites dont fait l'objet cette société, que sa situation financière soit largement déficitaire. Dans ces circonstances, même si la responsabilité personnelle de A.R. _____ n'est pas engagée en cas de faillite de P. _____ Constructions Sàrl, il se justifie de retenir qu'il existe un risque considérable que les dépens ne soient pas versés, puisque P. _____ Constructions Sàrl constitue l'unique source de revenu de l'intéressée. Au demeurant, il est patent que les

époux R. _____ multiplient les figures juridiques pour échapper à des créanciers et qu'en réalité ils agissent conjointement dans leur activité commune. Il apparaît en effet que A.R. _____ ne semble pas disposer des qualifications pour diriger une entreprise générale et que B.R. _____ agit régulièrement en son propre nom dans le cadre des activités de son épouse. En outre, les entreprises du couple ont des noms et activités quasiment identiques et leurs locaux se trouvent tous au domicile du couple, ce qui renforce la confusion créée par l'attitude des époux. Dans ces conditions, même si les intéressés sont sans doute, dans le cadre de leur régime matrimonial, séparés de biens, ce qui ne rend pas l'époux solidaire des dettes de l'autre époux (art. 249 CC), et que l'on ne saurait prendre appui sur l'art. 163 CC qui règle la situation interne du couple et non pas la relation que les époux entretiennent avec d'éventuels créanciers, il y a lieu de considérer que les situations financières de chacun des époux sont étroitement liées et que l'on ne peut pas se contenter d'examiner la situation de l'épouse pour décider si la let. d de l'art. 99 al. 1 CPC trouve application. Or, la situation financière de B.R. _____, qui fait l'objet de poursuites ouvertes pour plus de cent mille francs et à l'encontre duquel un acte de défaut de biens a déjà été délivré, fait apparaître un risque considérable que les dépens ne soient pas versés. d) Au regard des éléments qui précèdent, c'est à tort que la requête en fourniture de sûretés a été rejetée en première instance et le moyen des recourants est bien fondé.

E. 4

a) S'agissant du montant des sûretés, les recourants font valoir qu'il est justifié d'astreindre la demanderesse Entreprise générale R. _____, A.R. à fournir des sûretés à hauteur de 36'500 francs. b) Compte tenu de la teneur de l'art. 326 CPC, qui ne permet pas à la Chambre des recours de poursuivre l'instruction de la première instance, et en vue de garantir également le bénéfice de la double instance cantonale, il convient d'annuler la décision attaquée, en invitant le premier juge à arrêter le montant des sûretés, impartir un délai pour leur fourniture (art. 101 al. 1 CPC) et, cas échéant, fixer un nouveau délai de réponse aux défendeurs.

E. 5

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision annulée, la cause étant renvoyée à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 665 fr. (art. 69 al. 1 et 70 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Celle-ci versera ainsi aux recourants la somme de 665 fr. à titre de restitution de l'avance de frais fournie par ces derniers (art. 111 al. 2 CPC). c) L'intimée versera en outre aux recourants, solidairement entre eux, des dépens de deuxième instance arrêtés à 1'200 fr. (art. 8 al. 1 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale pour statuer à nouveau dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 665 fr. (six cent soixante-cinq francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée A.R. _____ doit verser aux recourants A.J. _____ et B.J. _____, solidairement entre eux, la somme de 1'865 fr. (mille huit cent soixante-cinq francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. La vice-présidente : La greffière : Du 15 juillet 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La

greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Alexandre Reil (pour A.J._____ et B.J._____), ■ Entreprise générale R._____, A.R.. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 101'184 fr. 30 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.